

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL312

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier et Mme Karamanli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

L'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. » ;

2° À la première phrase, les mots : « cadet de » sont remplacés par le mot : « jeune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre national des certifications professionnelles (CNCP) définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

Cet amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à faire reconnaître la valeur du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers comme diplôme de niveau 3, c'est-à-dire équivalente au Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou au Brevet d'étude professionnelle (BEP).